

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la « SOCIÉTÉ AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS », ledit recours enregistré le 5 septembre 2002 sous le n° 1912 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Corse-du-Sud en date du 13 août 2002, refusant d'autoriser la création à Ajaccio d'un centre commercial de 6 877 m² de surface de vente comprenant un hypermarché de 6 300 m² à l'enseigne « CARREFOUR » et une galerie marchande de 577 m² ;
- VU** la décision du 12 janvier 2005 du Conseil d'Etat qui a annulé une décision du 26 novembre 2002 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, statuant sur le recours susvisé, avait admis ce recours et autorisé la « SOCIÉTÉ AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS », à réaliser le projet susvisé ;
- VU** la demande présentée le 26 janvier 2005 par la « SOCIÉTÉ AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS », enregistrée au secrétariat de la CNEC le 1^{er} mars 2005 confirmant le recours susvisé ;
- VU** la décision du 21 avril 2005 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, qui reste saisie, à la suite de l'annulation contentieuse du recours susvisé, a notamment invité la « SOCIÉTÉ AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS », à compléter son dossier de demande conformément aux observations du Conseil d'Etat dans sa décision du 12 janvier 2005 ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Corse-du-Sud ;

Après avoir entendu :

M. Simon RENUCCI, maire d'Ajaccio ;

M François GABRIELLI, 1^{er} vice-président de la chambre de métiers de la Corse-du-Sud ;

M Jean-Claude MEYER, président de la Commission de commerce, CCI d'Ajaccio ;

M. Jean-Claude TORRE, président de la SAS « CORSAIRE », représentant la « SOCIÉTÉ AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS » ;

M Pascal MORIN, directeur du magasin CARREFOUR d'Ajaccio ;

N° 1912 M

Mme Monique VALLAT, conseil en marketing, société « EQUATION » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise définie par le demandeur inclut l'ensemble des communes situées à 47 minutes du site d'implantation du projet ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 77 431 habitants en 1999, a reculé de 2,18 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués par l'INSEE en 2004 et 2005 sur 18 des 42 communes de la zone de chalandise fait apparaître une hausse de la population de 15,6 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de cette zone compte deux hypermarchés d'une surface de vente totale de 10 428 m², douze supermarchés de 11 373 m² au total, un magasin populaire de 1 527 m² ainsi que de nombreux petits commerces alimentaires ; que cet appareil commercial compte, en outre, six magasins spécialisés dans l'équipement de la personne totalisant 5 500 m², dix neuf magasins spécialisés dans l'équipement de la maison de 17 446 m² au total, cinq magasins non spécialisé non alimentaire totalisant 4 800 m², neuf magasins spécialisés dans le bricolage et la jardinerie totalisant 14 810 m², un magasin de jeux et de jouets de 500 m² et trois galeries marchandes de 4 184 m² au total ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation des projets autorisés au sein de la zone de chalandise et du présent projet, la densité commerciale dans le secteur alimentaire, deviendrait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence, tout en restant inférieure aux moyennes correspondantes de l'île ; que le niveau de ces densités doit, cependant, être relativisé en raison de la bonne tenue de la demande résultant de la récente croissance démographique et de la fréquentation touristique dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** que le présent magasin « CARREFOUR », situé en centre-ville, n'a bénéficié d'aucun agrandissement depuis sa création en novembre 1979 et qu'il ne peut être agrandi faute de place sur le site actuel ; que ce projet répondrait aux attentes de la clientèle locale notamment en terme de sécurité et de confort d'achat ; que la création d'un nouveau magasin sur le site envisagé résoudrait les problème de circulation et de parking résultant de l'exploitation actuelle de l'hypermarché « CARREFOUR » en centre-ville d'Ajaccio ; que le présent magasin arrive à saturation comme en témoigne son rendement élevé ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet stimulerait, au bénéfice des consommateurs locaux, la situation de la concurrence notamment avec l'hypermarché « GÉANT » dont la surface de vente a été portée récemment à 7 500 m² ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne porterait pas atteinte aux activités et au dynamisme du centre-ville dans la mesure où la surface de vente abandonnée serait occupée notamment par un supermarché à l'enseigne « CHAMPION » de 1 850 m² ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la « SOCIÉTÉ AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la « SOCIÉTÉ AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS » l'autorisation préalable requise en vue de procéder, à Ajaccio (Corse-du-Sud), à la création d'un centre commercial de 6 877 m² de surface de vente comprenant un hypermarché de 6 300 m² à l'enseigne « CARREFOUR » et une galerie marchande de 577 m².

Le Président de la Commission nationale
d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES